

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	28.04.2022	16h15	22.328	DESC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Katia Della Pietra

Titre : Application de la loi relative aux sanctions contre la Russie et plus particulièrement concernant le gel des avoirs russes dans notre canton

Contenu :

L'Ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72) donne le cadre aux cantons pour la mise en œuvre des mesures en lien avec la situation en Ukraine.

- Quelles sont dès lors les actions déjà entreprises par le Conseil d'État jusqu'ici et que compte-t-il faire à brève échéance concernant l'établissement, par exemple, d'une liste des organisations et personnes concernées ?
- Peut-il confirmer que le canton n'a pas de collaboration directe avec la Russie ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Katia Della Pietra

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Hugo Clémence	Anne Bramaud du Boucheron	Anita Cuenat
Karin Capelli		

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 24 mai 2022

1. Quelles sont dès lors les actions déjà entreprises par le Conseil d'État jusqu'ici et que compte-t-il faire à brève échéance concernant l'établissement, par exemple, d'une liste des organisations et personnes concernées ?

Le 28 février 2022, le Conseil fédéral a décidé de reprendre les sanctions de l'Union européenne contre la Russie.

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est chargé de l'exécution et de la surveillance des sanctions en Suisse. À cette fin, il travaille en étroite collaboration avec les autres services fédéraux concernés, comme le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Il œuvre également étroitement avec les cantons.

Selon l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72), les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il y a lieu de penser qu'ils tombent sous le coup du gel prévu doivent le déclarer sans délai au SECO.

Le 1^{er} avril 2022, le SECO a transmis aux cantons un aide-mémoire contenant notamment des informations plus précises sur les obligations de déclarer qui leur incombent.

L'aide-mémoire décrit la base juridique, définit les principales notions et explique le rôle des cantons dans l'application des sanctions internationales. Il fournit notamment des explications concernant les obligations de déclarer et désigne les entités cantonales concernées, soit les secteurs du registre du commerce, du registre foncier et des impôts.

Registre du commerce

Comme une inscription au registre du commerce n'est pas considérée comme une mise à disposition d'avoirs ou de ressources économiques, l'office du registre du commerce neuchâtelois, à l'instar de tous les offices de registre du commerce des cantons suisses, n'est pas tenu de vérifier activement durant la procédure d'inscription si une personne frappée par des sanctions détient une participation dans une société à constituer. Le registre du commerce n'a de toute façon pas les moyens de savoir qui sont les ayants droit économiques d'une entité juridique à constituer, les fondations fiduciaires étant très fréquentes dans la pratique.

Toutefois, si dans le cadre d'une procédure d'inscription ou de modification, l'office du registre du commerce a des raisons de penser (par exemple à la lecture d'un journal) qu'une personne visée par des sanctions détient une participation de quelque nature que ce soit dans une entité juridique à constituer, il doit le déclarer au SECO. Cette déclaration ne doit pas être faite avant que l'inscription de l'entité juridique soit réalisée. Le SECO clarifiera ensuite directement les faits avec l'entité juridique constituée et prendra les mesures qui s'imposent, en décrétant par exemple le gel de ses comptes bancaires.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, l'office cantonal du registre du commerce a effectué un contrôle systématique de toutes les personnes inscrites au registre du commerce au bénéfice des nationalités russe et ukrainienne. Aucune de ces personnes n'apparaît dans la liste des entités et personnes concernées par le gel des avoirs russes établie par le SECO.

Registre foncier

Le service de la géomatique et du registre foncier neuchâtelois (SGRF) a mis en place une procédure permettant d'identifier dans les meilleurs délais les biens immobiliers sis sur le territoire cantonal (et donc inscrits au registre foncier) détenus par des personnes physiques, entreprises ou organisations concernées par l'Ordonnance fédérale. Le contrôle est réalisé de manière hebdomadaire de façon à tenir compte des éventuelles mises à jour de la liste des personnes concernées par le SECO. Si un cas devait survenir, le registre foncier devrait immédiatement ajouter une mention de blocage sur l'immeuble concerné, ainsi que le déclarer sans délai au SECO. L'Autorité de surveillance du registre foncier en serait également informée immédiatement. En sus de cette procédure, le personnel du registre foncier a été rendu attentif à la nécessité de surveiller également toute nouvelle inscription au Registre foncier.

À ce jour, et suivant la dernière liste mise à disposition par le SECO, le Conseil d'État peut ainsi confirmer qu'aucune organisation ou personne concernée par l'Ordonnance fédérale en question ne détient d'objets immobiliers inscrits au Registre foncier neuchâtelois.

Service des contributions

Le résultat des contrôles effectués sur la base des données en notre possession a mis en évidence que le canton de Neuchâtel n'héberge pas de personnes ni de structures juridiques inscrites sur la liste établie par le SECO. Le travail va se poursuivre en continu avec toute la diligence attendue.

2. Peut-il confirmer que le canton n'a pas de collaboration directe avec la Russie ?

Le Conseil d'État rappelle que le volume d'échanges commerciaux entre le canton de Neuchâtel et la Russie et l'Ukraine sont très modestes. Il représente 1% des importations et moins de 0,2% des exportations.

Le canton n'a actuellement pas de projets de collaboration ou d'échanges avec la Russie.

À ce jour, le Conseil d'État peut donc confirmer qu'il n'a détecté aucune personne et/ou structure juridique concernées par la mise en œuvre des sanctions contre la Russie. Il continuera toutefois, avec l'aide de ses services, de faire appliquer avec toute la diligence voulue l'Ordonnance fédérale instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine.